

ARRÊTÉ NO 2006-03

**ARRÊTÉ CONCERNANT
LES LIEUX DANGEREUX OU
INESTHÉTIQUES DANS LA VILLE
DE BOUCTOUCHE**

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Bouctouche adopte l'arrêté qui suit :

1. Les articles 190.01 à 190.07 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent dans les limites de la ville de Bouctouche.

2. Que le secrétaire municipal de la Ville de Bouctouche soit l'officier désigné par le conseil municipal pour délivrer des Avis selon l'Article 190.01 (3) de la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., 1973, Chapitre M-22, et les modifications connexes.

190.01(1) Nul ne doit tolérer que soient inesthétiques des lieux qu'il possède ou qu'il occupe en permettant la présence en un endroit quelconque de ces lieux,

a) de cendres, de ferraille, de détritiques ou de déchets,

b) d'une accumulation de frises de bois, de papier, de sciure ou d'autre résidu de fabrication ou de construction,

c) d'une épave d'automobile, de l'équipement ou des machines ou de la carrosserie ou toutes pièces d'automobiles, d'équipements ou de machines, ou

d) d'un bâtiment délabré.

190.01(2) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou une construction qu'il possède ou occupe deviennent dangereux pour la sécurité du public du fait de leur délabrement ou de leur manque de solidité.

190.01(3) Lorsqu'une situation mentionnée au paragraphe (1) ou (2) existe, un fonctionnaire nommé par un conseil peut aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction et l'avis doit

a) être écrit,

BY-LAW NO. 2006-03

**A BY-LAW RELATING TO
DANGEROUS OR UNSIGHTLY
PREMISES IN THE TOWN OF
BOUCTOUCHE**

BE IT ENACTED by the Council of the Town of Bouctouche under the authority vested in it by the *Municipalities Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

1. Sections 190.01 to 190.07 of the *Municipalities Act* apply within the boundaries of the town of Bouctouche.

2. That the Clerk of the Town of Bouctouche shall be the officer designated by Council to issue Notices pursuant to Section 190.01 (3) of the *Municipalities Act*. R.S.N.B. 1973, Chapter M-22, and amendments thereto.

190.01(1) No person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of such premises

(a) any ashes, junk, rubbish or refuse,

(b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production or construction,

(c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or

(d) a dilapidated building.

190.01(2) No person shall permit a building or structure owned or occupied by him or her to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

190.01(3) Where a condition mentioned in subsection (1) or (2) exists, an officer appointed by council may notify the owner or occupier of the premises, building or structure and the notice shall

(a) be in writing,

b) être signé par le fonctionnaire,

(b) be signed by the officer,

c) établir l'existence de la situation indiquée au paragraphe (1) ou (2),

(c) state that the condition referred to in subsection (1) or (2) exists,

d) spécifier ce qu'il faut faire pour remédier à cette situation,

(d) state what must be done to correct the condition,

e) spécifier le délai accordé pour remédier à cette situation, et

(e) state the date before which the condition must be corrected, and

f) être signifié soit par remise en main propre au destinataire ou par son affichage sur les lieux, le bâtiment ou la construction en un endroit visible. 2003, c.27, art.61.

(f) be served either by personal delivery on the person to be notified or by posting in a conspicuous place on the premises, building or structure. 2003, c.27, s.61.

190.02(1) La preuve de la notification d'un avis par l'une des façons prévues à l'alinéa 190.01(3)f) peut être faite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit présenté comme étant signé par le fonctionnaire visé au paragraphe 190.01(3), et indiquant le nom de l'intéressé, ainsi que l'heure, la date, le lieu et le mode de notification.

190.02(1) Proof of the giving of notice in either manner provided for in paragraph 190.01(3)(f) may be by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the officer referred to in subsection 190.01(3), naming the person to whom notice was given and specifying the time, place and manner in which notice was given.

190.02(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du paragraphe (1) doit

190.02(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

a) être admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

(a) admissible in evidence without proof of signature, and

b) constituer une preuve concluante que la personne désignée dans le certificat a reçu notification des faits qui y sont mentionnés.

(b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

190.02(3) Dans toute poursuite pour une infraction à un arrêté en vertu de l'article 190, lorsque la preuve de la notification de l'avis est faite conformément au paragraphe (1), il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle n'est pas la personne nommée dans le certificat ou l'affidavit.

190.02(3) In any prosecution for a violation of a by-law under section 190 where proof of the giving of notice is made as prescribed under subsection (1), the burden of proving that one is not the person named in the certificate or affidavit shall be upon the person charged.

190.02(4) Un avis notifié en application du paragraphe 190.01(3) et présenté comme étant signé par un fonctionnaire nommé par un conseil

190.02(4) A notice given under subsection 190.01(3) and purporting to be signed by an officer appointed by council shall be

a) doit être admis comme preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature,

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the signature,

b) doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, et

(b) proof in the absence of evidence to the contrary of the facts stated in the notice, and

c) lors de l'audition d'une dénonciation pour infraction à un arrêté en vertu de l'article 190, doit faire foi, en l'absence d'une preuve contraire, que la personne qui y est nommée est le

(c) on the hearing of an information for a violation of a by-law under section 190, proof in the absence of evidence to the contrary that the person named in the notice is the owner or occupier of

propriétaire ou l'occupant des lieux, du bâtiment ou de la construction pour lesquels la notification a été effectuée. 2003, c.27, art.61.

190.03(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences formulées dans un avis donné en application du paragraphe 190.01(3) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E et, nonobstant les dispositions de toute loi à l'effet contraire, il est interdit à un juge de la Cour provinciale de surseoir à l'imposition d'une peine prévue au présent article.

190.03(2) Une infraction prévue au paragraphe (1) constitue une infraction continue et une dénonciation distincte peut être déposée pour chaque jour que dure l'infraction, et la peine prévue au paragraphe (1) doit être imposée pour chaque déclaration de culpabilité résultant de chaque dénonciation.

190.03(3) La déclaration de culpabilité d'une personne en application du présent article n'exclut pas les poursuites ultérieures si cette personne continue de négliger ou d'omettre de se conformer aux dispositions d'un arrêté en application de l'article 190. 2003, c.27, art.61.

190.04 Lorsqu'un avis a été notifié en application du paragraphe 190.01(3) et que le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas à cet avis dans le délai imparti, la municipalité peut, au lieu d'intenter des procédures relatives à l'infraction ou en plus d'intenter des procédures relatives à l'infraction,

a) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(1), faire nettoyer les lieux de ce propriétaire ou de cet occupant, ou

b) si l'avis a pour origine une situation contraire au paragraphe 190.01(2), faire démolir le bâtiment ou la construction de ce propriétaire ou de cet occupant,

et les frais relatifs à l'exécution de ces travaux, y compris toute redevance ou tout droit afférent, sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la municipalité. 2003, c.27, art.61.

the premises, building or structure in respect of which the notice was given. 2003, c.27, s.61.

190.03(1) A person who fails to comply with the terms of a notice under subsection 190.01(3) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence and notwithstanding the provisions of any Act to the contrary, no judge of the Provincial Court may suspend the imposition of any penalty under this section.

190.03(2) A violation as provided for in subsection (1) is a continuing offence and a separate information may be laid for each day such offence continues and the penalty provided for in subsection (1) shall be imposed for each conviction resulting from the laying of each information.

190.03(3) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on his or her part to comply with the provisions of a by-law under section 190. 2003, c.27, s.61.

190.04 If a notice has been given under subsection 190.01(3) and the owner or occupier does not comply with the notice within the time allowed, the municipality may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

(a) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(1), cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up, or

(b) if the notice arises out of a condition existing contrary to subsection 190.01(2), cause the building or structure of that owner or occupier to be demolished,

and the cost of carrying out such work, including any related charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the municipality. 2003, c.27, s.61.

190.05(1) Lorsque les frais relatifs à l'exécution de travaux deviennent une créance de la municipalité en vertu de l'article 190.04, un fonctionnaire de la municipalité peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant responsable de la créance.

190.05(2) Un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick où il doit être inscrit et enregistré, et il peut alors être exécuté comme un jugement obtenu de la Cour par la municipalité contre la personne dont le nom est inscrit dans le certificat, pour une dette dont le montant y est précisé.

190.05(3) Tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu du paragraphe (2) peuvent être recouvrés comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

2003, c.27, art.61.

190.06(1) Les frais relatifs à l'exécution des travaux en vertu de l'article 190.04 et tous les frais et dépenses raisonnables relatifs au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement d'un certificat en vertu de l'article 190.05 constituent, jusqu'à leur paiement, nonobstant le paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel sur lequel les travaux sont effectués, en priorité sur toute réclamation, droit, privilège ou autre charge, quelle que soit l'époque de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et d'un privilège spécial en vertu du paragraphe 189(10).

190.06(2) Le privilège visé au paragraphe (1)

a) s'applique lorsque les travaux visés à l'article 190.04 ont débuté et sans qu'il soit nécessaire, pour le créer ou le conserver, d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit, et

b) suit le bien réel qu'il grève en quelques mains que ce bien réel se trouve.

190.06(3) Tout créancier hypothécaire ou créancier sur jugement ou tout autre titulaire d'une réclamation, d'un droit, d'un privilège ou de toute autre charge sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1),

190.05(1) Where the cost of carrying out work becomes a debt due to a municipality under section 190.04, an officer of the municipality may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

190.05(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and a certificate so filed shall be entered and recorded in the Court and when so entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the municipality against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

190.05(3) All reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

2003, c.27, s.61.

190.06(1) The cost of carrying out work under section 190.04 and all reasonable costs and charges attendant upon the filing, entering and recording of a certificate under section 190.05 shall, notwithstanding subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act* and until paid, form a lien upon the real property in respect of which the work is carried out in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and a special lien under subsection 189(10).

190.06(2) The lien in subsection (1)

(a) attaches when the work under section 190.04 is begun and does not require registration or filing of any document or the giving of notice to any person to create or preserve it, and

(b) follows the real property to which it attaches into whosever hands the real property comes.

190.06(3) Any mortgagee, judgment creditor or other person having any claim, privilege, lien or other encumbrance upon or against the real property to which is attached a lien under subsection (1)

a) peut acquitter le montant du privilège,

b) peut ajouter ce montant au montant de son hypothèque, jugement ou autre sûreté, et

c) a, à l'égard de ce montant, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa sûreté.
2003, c.27, art.61.

190.07 La municipalité ne doit pas prendre les mesures prévues à l'alinéa 190.04b) sans avoir eu un rapport émanant d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies établissant que le bâtiment ou la construction est délabré ou manque de solidité, et ce rapport fait foi, en l'absence d'une preuve contraire, du délabrement ou du manque de solidité de ce bâtiment ou de cette construction.
2003, c.27, art.61.

(a) may pay the amount of the lien,

(b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and

(c) has the same rights and remedies for the amount as are contained in the person's security.
2003, c.27, s.61.

190.07 A municipality shall not proceed to act under paragraph 190.04(b) unless it has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the Fire Marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and such report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is lapidated or structurally unsound.
2003, c.27, s.61

PREMIÈRE LECTURE:

Lecture dans son intégralité

Le 26 janvier 2006
DATE

FIRST READING:

Reading in entirety

January 26, 2006
DATE

DEUXIÈME LECTURE (par titre) :

Le 2 mars 2006
DATE

SECOND READING (by title):

March 2nd, 2006
DATE

TROISIÈME LECTURE (par titre) et adoption :

Le 2 mars 2006
DATE

THIRD READING (by title) and Adoption:

March 2nd, 2006
DATE

Greffier municipal / Town Clerk

Maire / Mayor

